



OBJET : Modification de la décision portant institution d'une régie de recettes, à compter du 1er janvier 2011, pour l'encaissement de produits provenant des locations de salles communales et du théâtre Georges Brassens, de la vente du Plan d'occupation du sol, des paiements du prix des copies de documents divers
[Nomenclature « Actes » : 7.10.1 Régie de recettes]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP), abrogeant et remplaçant celui du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié par l'article 30 du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics qui stipule que les régisseurs de régies de recettes et d'avances peuvent prétendre à une indemnité de manquement de fonds dans les conditions fixées par arrêté,

VU l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'ordonnance du 4 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2010 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en vertu de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2010/247-SF du 27 décembre 2010 portant institution d'une régie de recettes, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour l'encaissement de produits provenant des locations de salles communales et du théâtre Georges Brassens, de la vente du Plan d'occupation du sol, des paiements du prix des copies de documents divers,

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer l'encaissement de produits provenant de la vente du Plan d'occupation du sol,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un mode d'encaissement au numéraire et au chèque, à savoir les paiements en carte bancaire sur le compte DFT de la régie,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ouvrir un compte de dépôt, de fonds au Trésor pour permettre l'encaissement des produits provenant des locations de salles et du Théâtre Georges BRASSENS et des paiements du prix des copies de documents divers,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mars 2023,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la commune de Villemomble par la décision n° 2010/247-SF du 27 décembre 2010 suscitée est ainsi modifiée.





ARTICLE 2 : L'article 1 de la décision n° 2010/247-SF du 27 décembre 2010 est ainsi modifié :
La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits provenant des locations de salles :
Compte d'imputation : Nature 752 Fonctions 312 pour la salle Mermoz
313 pour les salles Chatrian, Erckmann et le théâtre
Georges Brassens
2. Les produits provenant des paiements du prix des copies des documents divers :
Compte d'imputation : Nature 70388 Fonction 020

ARTICLE 3 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service Dépôt de fonds de la DDFIP de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1 de la décision n°2010/247-SF du 27 décembre 2010 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

3. 1. En numéraire dans la limite de 300€,
4. 2. En chèques bancaires,
5. 3. Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre délivrance à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 5 : Toutes les autres mentions de la décision n° 2010/247-SF du 27 décembre 2010 restent inchangées.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire de la Ville de Villemomble,
- Le régisseur Titulaire

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230424-7634-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 avril 2023

Fait à Villemomble, le 24 avril 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

